

Art. 5. — Bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs des transports de voyageurs ordinaires sur les lignes aériennes et maritimes, intérieures et internationales, publics et privés :

— les moudjahidine invalides dont le taux d'invalidité se situe entre 30 % et 45 %.

Art. 6. — Les pertes de recettes résultant de la mise en œuvre de la gratuité ou de la réduction du coût du transport sont imputables au budget de l'Etat, dans la limite des crédits votés annuellement.

Art. 7. — Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, le ministère des moudjahidine établit des conventions avec les opérateurs de transport des voyageurs publics et privés concernés.

Art. 8. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des moudjahidine.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 92-292 du 7 juillet 1992, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n°97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

CHAPITRE I

L'ETABLISSEMENT PUBLIC HOSPITALIER

Art. 2. — L'établissement public hospitalier est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du wali.

Art. 3. — L'établissement public hospitalier est constitué d'une structure de diagnostic, de soins, d'hospitalisation et de réadaptation médicale couvrant la population d'une ou d'un ensemble de communes.

La consistance physique de l'établissement public hospitalier est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'établissement public hospitalier a pour mission de prendre en charge, de manière intégrée et hiérarchisée, les besoins sanitaires de la population. Dans ce cadre il a, notamment pour tâches :

— d'assurer l'organisation et la programmation de la distribution des soins curatifs, de diagnostic, de réadaptation médicale et d'hospitalisation ;

— d'appliquer les programmes nationaux de santé ;

— d'assurer l'hygiène, la salubrité et la lutte contre les nuisances et les fléaux sociaux ;

— d'assurer le perfectionnement et le recyclage des personnels des services de santé.

Art. 5. — L'établissement public hospitalier peut servir de terrain de formation médicale et paramédicale et en gestion hospitalière sur la base de conventions signées avec les établissements de formation.

CHAPITRE II

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE SANTE DE PROXIMITE**

Art. 6. — L'établissement public de santé de proximité est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du wali.

Art. 7. — L'établissement public de santé de proximité est constitué d'un ensemble de polycliniques et de salles de soins couvrant un bassin de population.

La consistance physique de l'établissement public de santé de proximité et l'espace géo-sanitaire couvrant le bassin de population sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 8. — L'établissement public de santé de proximité a pour mission de prendre en charge de manière intégrée et hiérarchisée :

- la prévention et les soins de base ;
- le diagnostic ;
- les soins de proximité ;
- les consultations de médecine générale et les consultations de médecine spécialisée de base ;
- les activités liées à la santé reproductive et à la planification familiale ;
- la mise en œuvre des programmes nationaux de santé et de population.

Il est chargé également :

- de contribuer à la promotion et à la protection de l'environnement dans les domaines relevant de l'hygiène, de la salubrité et de la lutte contre les nuisances et les fléaux sociaux ;
- de contribuer au perfectionnement et au recyclage des personnels des services de santé.

Art. 9. — L'établissement public de santé de proximité peut servir de terrain de formation paramédicale et en gestion hospitalière sur la base de conventions signées avec les établissements de formation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1

Organisation et fonctionnement

Art. 10. — L'établissement public hospitalier et l'établissement public de santé de proximité sont administrés chacun par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Ils sont dotés d'un organe consultatif dénommé " conseil médical ".

Sous-section 1

Le conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil d'administration comprend :

- le représentant du wali, président ;
- un représentant de l'administration des finances ;

- un représentant des assurances économiques ;
- un représentant des organismes de sécurité sociale ;
- un représentant de l'assemblée populaire de la wilaya ;
- un représentant de l'assemblée populaire de la commune siège de l'établissement ;
- un représentant des personnels médicaux élu par ses pairs ;
- un représentant des personnels paramédicaux élu par ses pairs ;
- un représentant des associations des usagers de la santé ;
- un représentant des travailleurs élus en assemblée générale ;
- le président du conseil médical.

Le directeur de l'établissement public hospitalier et le directeur de l'établissement public de santé de proximité assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative et en assurent le secrétariat.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) années, renouvelable, par arrêté du wali, sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à expiration du mandat.

Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

Art. 13. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le plan de développement à court et moyen terme de l'établissement ;
- le projet de budget de l'établissement ;
- les comptes prévisionnels ;
- le compte administratif ;
- les projets d'investissement ;
- les projets d'organisation interne de l'établissement ;
- les programmes annuels d'entretien et de maintenance des bâtiments, des équipements médicaux et des équipements connexes ;
- les conventions prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus ;
- les contrats relatifs aux prestations de soins conclus avec les partenaires de l'établissement, notamment les organismes de sécurité sociale, les assurances économiques, les mutuelles, les collectivités locales et autres institutions et organismes ;
- le projet de tableau des effectifs ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;

— les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles et les baux de location ;

— l'acceptation ou le refus des dons et legs.

— les marchés, contrats, conventions et accords conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les six (6) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 16. — L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement.

Art. 17. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivants. Ses membres peuvent alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises, pour approbation, au wali dans les huit (8) jours qui suivent la réunion. Les délibérations sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission, sauf opposition expresse, notifiée dans ce délai.

Sous-section 2

Le directeur

Art. 19. — Le directeur de l'établissement public hospitalier et le directeur de l'établissement public de santé de proximité sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement.

à ce titre :

— il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il est ordonnateur de l'établissement ;

— il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'établissement ;

— il établit le projet de l'organisation interne et de règlement intérieur de l'établissement ;

— il met en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;

— il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration ;

— il passe tous contrats, marchés, conventions et accords, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;

— il nomme l'ensemble des personnels de l'établissement à l'exception de ceux pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;

— il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses proches collaborateurs.

Art. 21. — Le directeur est assisté de quatre (4) sous-directeurs chargés respectivement :

— des finances et des moyens ;

— des ressources humaines ;

— des services de santé ;

— de la maintenance des équipements médicaux et équipements connexes.

Les sous- directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 22. — L'organisation interne des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 23. — Le classement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité par catégorie est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Sous-section 3

Le conseil médical

Art. 24. — Le conseil médical est chargé d'étudier et d'émettre son avis médical et technique sur toute question intéressant l'établissement, notamment sur :

— l'organisation et les relations fonctionnelles entre les services médicaux ;

— les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux, aux constructions et réaménagements des services médicaux ;

— les programmes de santé et de population ;

— les programmes des manifestations scientifiques et techniques ;

— la création ou la suppression de structures médicales.

Le conseil médical propose toutes mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement, notamment des services de soins et de prévention.

Le conseil médical peut être saisi par le directeur de l'établissement public hospitalier et le directeur de l'établissement public de santé de proximité, de toute question à caractère médical, scientifique ou de formation.

Art. 25. — Le conseil médical comprend :

- les responsables des services médicaux ;
- un pharmacien responsable de la pharmacie ;
- un chirurgien-dentiste ;
- un paramédical élu par ses pairs dans le grade le plus élevé du corps des paramédicaux ;
- un représentant des personnels hospitalo-universitaires, le cas échéant.

Le conseil médical élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Art. 26. — Le conseil médical se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de son président, soit de la majorité de ses membres, soit du directeur de l'établissement hospitalier public et du directeur de l'établissement public de santé de proximité.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal consigné sur un registre *ad hoc*.

Art. 27. — Le conseil médical ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente ; si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent et ses membres peuvent délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil médical élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Section 2

Dispositions financières

Art. 28. — La nomenclature budgétaire des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 29. — Le budget des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités locales ;
- les recettes issues de la contractualisation avec les organismes de la sécurité sociale au titre des soins prodigués aux assurés sociaux et à leurs ayants droit, les mutuelles, les entreprises et les établissements de formation ;

— les dotations exceptionnelles ;

— les dons et legs ;

— les recettes diverses ;

— toutes autres ressources liées à l'activité de l'établissement ;

— les remboursements des assurances économiques au titre des dommages corporels.

Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 30. — Le projet de budget est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration pour délibération. Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Art. 31. — La comptabilité des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 32. — Des modalités appropriées de contrôle des dépenses sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 33. — La liste des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité est fixée en annexes jointes au présent décret.

Art. 34. — Les dispositions du présent décret sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 35. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-466 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des secteurs sanitaires sont abrogées.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE « 1 »

Liste des établissements publics hospitaliers

01/- wilaya d'Adrar :

Adrar
Timimoun
Reggane

02/- wilaya de Chlef :

Chlef (Ouled Mohamed)
Chlef (Chorfa)
Ténès
Sobha
Chettia

03/- wilaya de Laghouat :

Laghouat
Aflou

04/- wilaya d'Oum El Bouaghi :

Oum El Bouaghi (Mohamed Boudiaf)
Oum El Bouaghi (ancien hôpital)
Aïn Beïda (Boumali Mohamed)
Aïn Beïda (ancien hôpital)
Meskiana
Aïn M'Lila
Aïn Fekroun

05/- wilaya de Batna :

Batna
Arris 1
Arris 2
Barika (Mohamed Boudiaf)
Barika (Slimane Amirat)
Ain Touta
Merouana (Ali Nemer)
Merouana (Ziza Massika)
N'Gaous

06/- wilaya de Béjaïa :

Béjaïa Hôpital (Khelil Amrane)
Béjaïa Hôpital (Frantz Fanon)
Aokas
Akbou
Sidi Aïch
Kherrata
Amizour

07/- wilaya de Biskra :

Biskra (Bachir Bennacer)
Biskra (Dr Saâdane)
Ouled Djellal
Tolga

08/- wilaya de Béchar :

Béchar (nouvel hôpital)
Béchar (ancien hôpital)
Abadla
Béni Abbès

09/- wilaya de Blida :

Blida
Meftah
El Affroun
Boufarik

10/- wilaya de Bouira :

Bouira
M'chedallah
Lakhdaria
Sour El Ghozlane
Ain Bessam

11/- wilaya de Tamenghasset :

Tamenghasset
In Salah

12/- wilaya de Tébessa :

Tébessa
Morsot
El Aouinet
Bir El Ater
Cheria
Ouenza

13/- wilaya de Tlemcen :

Ghazaouet
Sebdou
Maghnia
Nedroma

14/- wilaya de Tiaret :

Tiaret
Sougueur
Mahdia
Frenda
Ksar Chellala

15/- wilaya de Tizi-Ouzou :

Larbaâ Nath Iraten
Tigzirt
Draa El Mizan
Boghni
Azzazga
Azeffoun
Ain El Hammam

16/- wilaya d'Alger :

Rouiba
Ain-Taya
Zéralda (Boukacemi Tayeb)
El Mouradia (Djillali Rahmouni)
Kouba (Bachir Mentouri)
El Biar (Djillali Belkhenchir)
Bologhine Ibn Ziri
El-Harrach (Hassen Badi)

17/- wilaya de Djelfa :

Djelfa
Ain Oussara
Messaad
Hassi Bahbah

18/- wilaya de Jijel :

Jijel
Taïer
El Milia

19/- wilaya de Sétif :

El Eulma
Ain El Kebira
Bougaa
Ain Oulmene

20/- wilaya de Saïda :

Saïda

21/- wilaya de Skikda :

Skikda (ancien hôpital)
El Harrouch
Collo
Azzaba
Tamalous

22/- wilaya de Sidi Bel Abbès :

Ben Badis
Sfisef
Telagh

23/- wilaya de Annaba :

Ain Berda
El Hadjar
Chetaïbi

24/- wilaya de Guelma :

Guelma (Hakim El Okbi)
Guelma (Ibn Zohour)
Ain Larbi
Oued Znati
Boucheougouf

25/- wilaya de Constantine :

Constantine (El Bir)
El Khroub (Mohamed Boudiaf)
El Khroub (Ali Mendjeli)
Zighoud Youcef

26/- wilaya de Médéa :

Médéa
Berrouaghia
Tablat
Ain Boucif
Ksar El Boukhari
Béni Slimane

27/- wilaya de Mostaganem :

Mostaganem
Sidi Ali
Ain Tedlès

28/- wilaya de M'Sila :

M'Sila
Boussaâda
Sidi Aïssa
Ain El Melh

29/- wilaya de Mascara :

Mascara (Meslem Tayeb)
Mascara (Issad Khaled)
Mohammadia
Sig
Ghriss
Tighennif

30/- wilaya de Ouargla :

Ouargla
Touggourt
Hassi Messaoud
Taïbet

31/- wilaya d'Oran :

Ain El Turk (Akid Othmane)
Arzew (El Mouhgoun)

32/- wilaya d'El Bayadh :

El Bayadh
El Abiodh Sidi Cheikh
Bougtob

33/- wilaya d'Illizi :

Illizi
Djanet

34/- wilaya de Bordj Bou Arréridj :

Bordj Bou Arréridj
Medjana
Ras El-Oued

35/- wilaya de Boumerdès :

Thenia
Bordj Menaïel
Dellys

36/- wilaya d'El Tarf :

El Tarf
El Kala
Bouhadjar

37/- wilaya de Tindouf :

Tindouf

38/- wilaya de Tissemsilt :

Tissemsilt
Theniet El Had
Bordj Bou Naâma

39/- wilaya d'El Oued :

El Oued
El Meghaïer
Djamaâ

40/-wilaya de Khenchela :

Khenchela (nouvel hôpital)
Khenchela (Ali Boushaba)
Chechar
Kaïs

41/- wilaya de Souk Ahras :

Souk Ahras (Ibn Rochd)
Souk Ahras (ancien hôpital)
Sedrata

42/- wilaya de Tipaza :

Hadjout
Gouraya
Koléa
Sidi Ghiles

43/- wilaya de Mila :

Mila (Frères Maghlaoui)
Mila (Ancien hôpital des frères Tobbal)
Chelghoum Laïd
Ferdjioua
Oued Athmania

44/- wilaya de Aïn Defla :

Ain Defla
Miliana
Khemis Miliana
El Attaf

45/- wilaya de Naâma :

Mecheria
Aïn Sefra

46/- wilaya de Aïn Temouchent :

Aïn Temouchent
Hammam Bouhadjar
Béni Saf

47/- wilaya de Ghardaïa :

Ghardaïa
Metlili
El Menéa
Guerrara

48/-wilaya de Relizane :

Relizane
Oued Rhiou
Mazouna

ANNEXE « 2 »

Liste des établissements publics de santé de proximité**01/- wilaya d'Adrar :**

Adrar
Timimoun
Reggane
Aoulef
Bordj Badji Mokhtar
Tinerkouk

02/- wilaya de Chlef :

Béni Haoua
Taougrit
Ténès
Boukadir
Ouled Farès
Oued Fodda

03/- wilaya de Laghouat :

Laghouat
Ain Madhi
Hassi Delaâ
Ksar El Hirane
Aflou
Gueltet Sidi Saâd
Brida

04/- wilaya d'Oum El Bouaghi :

Oum El Bouaghi
Ain Beida
Ain M'lila

05/- wilaya de Batna :

Batna
El-Madher
Barika
N'Gaous
Ras El Aioun
Merouana
Aïn Djasser
Aïn Touta
Arris
Theniet El Abed

06/- wilaya de Béjaïa :

Béjaïa
Aokas
El kseur
Adekar
Sidi Aïch
Kherrata
Tazmalt
Seddouk

07/- wilaya de Biskra :

Biskra
El Kantara
Djemorah
Ouled Djellal
Doucen
Ras El Miaâd
Tolga
Sidi Okba
Zribet El Oued

08/- wilaya de Béchar :

Béchar
Béni Ounif
Abadla
Taghit
Tabelbala
Kerzaz
Béni Abbès

09/- wilaya de Blida :

Ouled Aïch
Larbaâ
Mouzaïa
Bouinan

10/- wilaya de Bouira :

Bouira
Ahnif
Lakhdaria
Sour El Ghozlane
Aïn Bessam

11/- wilaya de Tamenghasset :

Tamenghasset
In M'guel
Abalessa (Silet)
Tazrouk
Tin zaouatine
In guezzam
In Salah

12/- wilaya de Tébessa :

Tebessa
Ouenza
Cheria
Bir El Ater
El Aouinet
Negrine

13/- wilaya de Tlemcen :

Tlemcen
Remchi
Bab El Assa
Maghnia
Sebdou
Ghazaouet
Ouled Mimoun

14/- wilaya de Tiaret :

Tiaret
Rahouia
Aïn El Hadid
Aïn Deheb
Mahdia
Aïn Kermès
Ksar Chellala

15/- wilaya de Tizi-Ouzou :

Draâ Ben Khedda
Ouacif
Larbaa Nath Iraten
Boghni
Iferhounene
Azzazga
Azeffoun
Ouaguenoun

16/- wilaya d'Alger :

Reghaia
Baraki
Kouba (Les Anassers)
Bordj El Kiffan (Dergana)
Bab El Oued
Cheraga (Bouchaoui)
Zéralda
Bouzaréah
Draria
Sidi M'hamed (Bouchenafa)

17/- wilaya de Djelfa :

Djelfa
Aïn Oussara
Messaad
Hassi Bahbah
Guettara

18/- wilaya de Jijel :

Jijel
Taher
Sidi Maarouf
Boussif Ouled Askeur
Ziama Mansouriah
Djimla

19/- wilaya de Sétif :

Sétif
Aïn Abessa
Aïn Oulmene
El Eulma
Hammam Sokhna
Ain El Kebira
Bougaa
Béni Ourtilène
Ain Azel

20/- wilaya de Saïda :

Saïda
Sidi Boubekeur
Moulay Larbi
El Hassasna

21/- wilaya de Skikda :

Skikda
Ben Azzouz
Sidi Mezghiche
Ain Kechra
Ouled Attia

22/- wilaya de Sidi Bel Abbès :

Sidi Bel Abbès
Sfisef
Telagh
Ain El Berd
Lamtar
Tenira
Marhoum

23/- wilaya de Annaba :

Annaba
Berrahal
El Hadjar

24/- wilaya de Guelma :

Guelma
Tamlouka
Oued Znati
Bouchegouf

25/- wilaya de Constantine :

Constantine (Larbi Ben M'hidi)
Constantine (Bachir Mentouri)
El Khroub
Zighoud Youcef
Hamma Bouziane
Ain Abid

26/- wilaya de Médéa :

Zoubiria
Berrouaghia
Tablat
Chahbounia
Chellalet El Adaoura
Ksar El Boukhari
Béni Slimane

27/- wilaya de Mostaganem :

Mostaganem
Ain Tedles
Mesra
Sidi Ali
Sidi Lakhdar
Achaâcha

28/- wilaya de M'Sila :

M'Sila
Magra
Boussaâda
Bensrouf
Sidi Aïssa
Ain El Melh

29/- wilaya de Mascara :

Mascara
Oued El Abtal
Mohammadia
Zahana
Aouf

30/- wilaya de Ouargla :

Ouargla
Touggourt
Hassi Messaoud
El Hadjira
El Borma

31/- wilaya d'Oran :

Arzew
Oued Tlilat
Oran (Haï Bouamama)
Oran (Seddikia)
Oran (Front de mer)
Oran (Haï Leghoualem)
Es Senia
Boutlilis
Ain El Turk

32/- wilaya d'El Bayadh :

El Bayadh
Brezina
Kheiter
Chellala

33/- wilaya d'Illizi :

Illizi
In Amenas
Djanet
Debdeb

34/- wilaya de Bordj Bou Arréridj :

Bordj Bou Arréridj
Mansourah
Ras El Oued
Bir Kasdali
Medjana
El Colla

35/- wilaya de Boumerdès :

Boumerdès
Bordj Menaïel
Dellys
Khemis El Khechna

36/- wilaya d'El Tarf :

El Tarf
El Kala
Drean
Bouhadjar

37/- wilaya de Tindouf :

Tindouf
Oum Lassel

38/- wilaya de Tissemsilt :

Tissemsilt
Theniet El Had
Bordj Bou Naâma

39/- wilaya d'El Oued :

El Oued
Guemar
Taleb El Arbi
Djemaâ
El Meghaïer
Debila

40/-wilaya de Khenchela :

Khenchela
Yabous
Kaïs
Chechar
El Mahmel
Djellal

41/- wilaya de Souk Ahras :

Souk Ahras
Taoura
Sedrata
M'Daourouch

42/- wilaya de Tipaza :

Tipaza
Damous
Cherchell
Bou Ismaïl

43/- wilaya de Mila :

Mila
Ferdjioua
Aïn Beïda Heriche
Chelghoum Laïd
Tadjenanet

44/- wilaya de Aïn Defla :

El Abadia
Djelida
Ain Lechikh
Boumedfaâ

45/- wilaya de Naâma :

Mecheria
Naâma
Mekmen Benamer
Ain Sefra

46/- wilaya de Aïn Témouchent :

Aïn Temouchent
Hammam Bouhadjar
Béni Saf
El Amria

47/- wilaya de Ghardaïa :

Ghardaia (Teniet El Makhzen)
Guerrara
Beriane
Metlili
El Menéa

48/-wilaya de Relizane :

Relizane
Yellel
Zemmora
Djidiouia
Sidi M'hamed Benali